



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données
Rue des Chanoines 2, 1700 Fribourg

Direction de l'instruction publique, de la
culture et du sport
Madame Isabelle Chassot
Conseillère d'Etat, Directrice

C é a n s

Fribourg, le 31 mars 2011

Projet d'ordonnance concernant l'admission en formation initiale à la Haute Ecole pédagogique fribourgeoise – Consultation interne (art. 32 ss REAL)

Madame la Conseillère d'Etat, Directrice,

Nous nous référons au courriel du 28 février 2011 concernant l'objet cité en marge et vous remercions de nous avoir consultés à ce sujet.

La Commission cantonale en a traité dans sa séance du 22 mars 2011. Elle ne se prononce que sur les aspects relatifs à la protection des données et à la transparence et vous fait les remarques suivantes (art. 30a al. 1 let. b de la loi du 25 novembre 1994 sur la protection des données, LPrD ; art. 40 let. c de la loi du 9 septembre 2009 sur l'information et l'accès aux documents, LInf).

A. Remarque générale.

Sous l'angle de la protection des données, la Commission constate que la présente ordonnance ne contient pas de disposition relative à la conservation et à la destruction des documents et des informations collectées dans le cadre de la procédure d'admission. De l'avis de la Commission, une réglementation à ce sujet s'impose et faciliterait le travail de la Haute Ecole pédagogique fribourgeoise (ci-après: HEP), ce d'autant lorsqu'elle traite de données sensibles qui impliquent un devoir de diligence accru (art. 3 et 8 LPrD).

B. Remarques particulières

Ad art. 4 ch. 3 et art. 5 ch. 6. A la lecture de ces dispositions, l'exclusion à la poursuite des études dans une filière de formation d'enseignant ou enseignante d'une autre école ou institution tertiaire de formation en raison d'un échec définitif est une cause de non-admission à la HEP. Dès lors, la Commission s'est posée la question de savoir si l'examen des conditions est effectué sur le principe de la confiance (déclaration volontaire par les candidates et candidats) ou si un contrôle des étudiants en échec définitif a lieu sur la base d'une banque de données centralisées. Dans ce dernier cas, en vertu du principe de légalité (art. 4 LPrD) et en présence de données sensibles (art. 3 let. c ch. 4 LPrD) qui impliquent un devoir de diligence accru (art. 8 LPrD), une base légale au sens formel est alors nécessaire selon la Commission.

Autorité cantonale de la transparence et
de la protection des données ATPrD
Kantonale Behörde für Öffentlichkeit und
Datenschutz ÖDSB

La Commission

Rue des Chanoines 2, 1700 Fribourg

T +41 26 322 50 08, F +41 26 305 59 72
www.fr.ch/atprd

—
Réf: JF - dossier n° 2902
Courriel: secretariatatprd@fr.ch

Ad art. 6. Dans cette disposition, il est dit que l'admission à la HEP peut exceptionnellement être limitée par le Conseil d'Etat en raison de capacités d'accueil insuffisantes en formation initiale. La sélection des personnes candidates est alors opérée en fonction de leurs aptitudes aux études pédagogiques et les critères du choix sont fixés par le Conseil d'Etat par voie d'ordonnance. La Commission souhaite dès lors être consultée si un tel projet devait être mis sur pied. En effet, le choix des personnes candidates pourrait être déterminé par des critères touchant à la sphère privée et se rapportant à des données probablement sensibles.

Ad art. 8 let. c, d et e. L'Autorité a toujours considéré que le traitement et la collecte de données sensibles doivent avoir un fondement légal contenu dans une loi au sens formel (art. 4 et 3 let. c ch. 2, 8 et 9 LPrD). Dès lors, l'extrait du casier judiciaire, le certificat médical et les informations sur la santé étant de telles données, une disposition légale contenue dans une loi est nécessaire. La Commission n'a pas trouvé non plus une disposition générale réglant les conditions d'admission et qui pourrait expliquer la collecte de ces informations.

Sous l'angle de la transparence, la Commission n'a pas de remarque à formuler.

Nous vous remercions de l'attention que vous voudrez bien prêter à ces remarques et de bien vouloir nous informer du suivi que vous y apporterez.

Nous vous prions de croire, Madame la Conseillère d'Etat, Directrice, à l'assurance de notre considération distinguée.


Johannes Frölicher
Président